

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 15 juin 2021**

Objet : Fixation du régime indemnitaire des personnels du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Le mardi 15 juin deux mil vingt et un à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 8 juin 2021, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Sabrina ASSAYAG, Madame Jacqueline BELHOMME, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Madame Marie CHAVANON, Monsieur Patrick DE LA MARQUE, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Etienne FILLOL (suppléant de Monsieur Luc CARVOUNAS), Monsieur Bernard FOISY, Madame Françoise KERN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Anthony MANGIN, Madame Aurore THIROUX

Avaient donné procuration : Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Mme Françoise KERN, Monsieur Jean-Luc CADEDDU à Monsieur Anthony MANGIN, Madame Christine CERRIGONE à Monsieur Philippe LAUNAY, Madame Rahnia HAMA à Monsieur Philippe LAURENT

Etaient absents et excusés : Madame Nadège AZZAZ, Madame Jeanne BECART, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN, Madame Julie FOURNIER, Madame Lamyra KIROUANI, Monsieur Laurent LAFON, Madame Séverine MAROUN, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Monsieur Igor SEMO

Assistaient également à la réunion : Mme Sylvie HUSSON, directrice générale, M. Xavier BASTARD, directeur général adjoint ressources et secrétaire général, Mme Sarah DESLANDES, directrice générale adjointe de l'emploi, des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Aurore BARTHEL, directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et organismes paritaires, M. Laurent SALLET, directeur de l'administration et des finances, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.



Objet : Fixation du régime indemnitaire des personnels du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 3 juin 2015 et 19 mars 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État respectivement aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État, au corps interministériel des attachés d'administration de l'État, au corps des assistants de service social des administrations de l'État, et au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2020-57 du 24 novembre 2020 portant fixation du régime indemnitaire des personnels du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne,

Vu les avis de comité technique de service et du comité technique,

Vu le budget du Centre Interdépartemental de gestion,

Considérant qu'il convient d'actualiser le régime indemnitaire applicable aux agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1. Dispositions générales relatives au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

1.1. Principe

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), instauré au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne, est composé :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- et du complément indemnitaire annuel (CIA),

dans la limite des plafonds applicables dans la fonction publique de l'État.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. En revanche, elle demeure cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement ...) ;
- la prime spéciale d'installation ;
- la prime de responsabilité ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité dégressive...) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

1.2. Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire prévu aux articles 2 et 3 ci-après est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, en activité ou en détachement dans l'établissement, à temps complet, à temps non complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel, au prorata de leur temps de travail.
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel, au prorata de leur temps de travail, sans condition d'ancienneté dans la collectivité, et sous réserve de l'accomplissement d'un mois de service consécutif.

1.3. Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Il fait l'objet d'un arrêté individuel, notifié à l'agent concerné.

Le montant individuel attribué fait l'objet d'un réexamen :

- après une première année d'exercice des fonctions ;
- en cas de changement de fonctions, ou de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite à une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans, et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

1.4 Périodicité de versement :

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant alloué est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Article 2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**2.1 Rappel du principe :**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire des agents éligibles au RIFSEEP. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions par cadre d'emplois.

2.2. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Le montant individuel de l'IFSE dépend du rattachement de l'emploi occupé à l'un des groupes de fonctions définis ci-après. Il peut être modulé par l'autorité territoriale selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ou les sujétions particulières du poste, ainsi que l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

L'indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) est fixée sur la base ci-après :

Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	Emplois correspondants	Plafond annuel (en euros)
Administrateur	1	Directeur(rice) Général(e)	49 980
	2	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e)	46 920
	3	Directeur(trice) membre du comité de direction	42 330

Attaché	1	Encadrant stratégique	36 210
	2	Encadrant opérationnel ; encadrant (hiérarchique/fonctionnel) de proximité ; Chef de projet ; Administrateur système ; concepteur développeur d'applications	32 130
	3	Chargé d'études ; chargé de recrutement ; juriste ; cadre pédagogique ; chargé de recrutement ; conseiller orientation ; autres	25 500
	4	Autres métiers ou emplois	20 400
Bibliothécaire	1	Encadrant opérationnel ; encadrant de proximité	29 750
	2	Documentaliste ; autres métiers	27 200
Psychologues	1	Encadrant opérationnel ; encadrant de proximité	25 500
	2	Psychologue ; autres métiers	20 400
Médecins territoriaux	1	Encadrant stratégique ; encadrant opérationnel	43 180
	2	Médecins	38 250
	3	Autres métiers ou emplois	29 495
Infirmiers en soins généraux (Cat A)	1	Encadrant opérationnel ; encadrant de proximité	19 480
	2	Infirmier du travail ; autres métiers	15 300
Infirmier territorial (Cat B)	1	Encadrant opérationnel ; encadrant de proximité	9 000
	2	Infirmier du travail ; autres métiers	8 010
Assistant socio-éducatif	1	Encadrant opérationnel ; encadrant de proximité	19 480
	2	Assistant social du travail ; conseiller en économie sociale et familiale ; autres métiers ou emplois	15 300
Rédacteur	1	Encadrant de proximité	17 480
	2	Chargé de gestion B ; conseiller emploi ; assistant de direction ; autres	16 015
	3	Autres métiers ou emplois	14 650

Adjoint administratif	1	Archiviste ; chargé de gestion C ; chargé de gestion B ; gestionnaire comptable ; autres	11 340
	2	Assistant de direction ; assistant de gestion ; hôte d'accueil ; assistant technique ; autres métiers ou emplois	10 800

Article 3. Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

3.1 Rappel du principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

3.2. Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent, appréciés notamment lors de l'entretien professionnel.

L'engagement professionnel et la manière de servir pourront être appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement, mesuré notamment par l'atteinte des objectifs et l'implication dans les projets du service
- les qualités relationnelles, la capacité à travailler en équipe, et la contribution au collectif de travail
- la maîtrise de son domaine d'intervention
- la capacité à s'adapter aux évolutions de son environnement professionnel
- le sens du service public.

3.3. Détermination des montants de CIA :

Les montants de CIA pouvant le cas échéant être alloués seront déterminés comme suit par cadre d'emplois et groupe de fonctions

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Métiers - postes occupés (à titre indicatif)	Montant du CIA
			Plafond annuel réglementaire
Administrateurs	1	Directeur(trice) Général(e)	8 820 €
	2	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e)	8 280 €
	3	Directeur(trice) membre du comité de direction ; Autres métiers	7 470 €
Ingénieurs en chef	1	Directeur(trice) Général(e)	10 080 €
	2	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e)	8 820 €
	3	Directeur(trice) membre du comité de direction	8 280 €
	4	Autres métiers	7 470 €
Attachés	1	Encadrant stratégique	6 390 €
	2	Encadrant opérationnel ; encadrant (hiérarchique/fonctionnel) de proximité ; Chef de projet ;	5 670 €
	3	Juriste ; Chargé d'études ; Chargé de recrutement ; Cadre pédagogique ; Concepteur développeur d'applications ; Conseiller orientation	4 500 €
	4	Autres métiers ou emplois	3 600 €

Bibliothécaires	1	Encadrant opérationnel ; encadrant de proximité	5 250 €
	2	Documentaliste ; autres métiers	4 800 €
Psychologues	1	Encadrant opérationnel ; encadrant de proximité	4 500 €
	2	Psychologue ; autres métiers	3 600 €
Médecins territoriaux	1	Encadrant stratégique ; encadrant opérationnel	7 620
	2	Médecins	6 750
	3	Autres métiers ou emplois	5 205
Infirmiers en soins généraux (Cat A)	1	Encadrant opérationnel ; encadrant de proximité	3 440 €
	2	Infirmier du travail ; autres métiers	2 700 €
Infirmier territorial (Cat B)	1	Encadrant opérationnel ; encadrant de proximité	1 230 €
	2	Infirmier du travail ; autres métiers	1 090 €
Assistants socio-éducatifs	1	Encadrant opérationnel ; Encadrant de proximité	3 440 €
	2	Assistant social du travail, conseiller en économie sociale et familiale, autres métiers ou emplois	2 700 €
Rédacteurs	1	Encadrant de proximité	2 380 €
	2	Chargé de gestion B, conseiller emploi, assistant de direction, autres métiers	2 185 €
	3	Autres métiers ou emplois	1 995 €
Adjointes administratives	1	Archiviste, chargé de gestion B, chargé de gestion C, gestionnaire comptable, autres	1 260 €
	2	Assistant de direction, assistant de gestion, hôte d'accueil, assistant technique, autres métiers ou emplois	1 200 €
ingénieurs	1	Encadrant stratégique – DSI ; Encadrant stratégique - hors DSI	7 110 €
	2	Encadrant opérationnel – DSI ; Encadrant opérationnel - hors DSI ; Encadrant de proximité	6 300 €
	3	Administrateur systèmes et bases de données ; Concepteur/développeur d'applications ; Chef de projet ; Préventeur ; Ergonome ; Chargé d'études ; Cadre pédagogique ; Conseiller en organisation ; Chargé de mission ; autres métiers	4 860 €
Techniciens	1	Encadrant de proximité – DSI ; Encadrant de proximité - hors DSI	2 680 €
	2	Administrateur fonctionnel, technicien support ; Gestionnaire technique ; Infographiste	2 445 €
	3	Autres métiers	2 245 €
Agents de maîtrise	1	Technicien support réseaux télécom, infographiste, maquettiste PAO, assistant technique : responsable de restauration, agent technique polyvalent	1 260 €
	2	Assistant technique : chauffeur responsable du parc auto, agent technique polyvalent ; autres métiers ou	1 200 €

		emplois	
Adjoints techniques	1	Assistant technique qualifié : agent technique polyvalent	1 260 €
	2	Assistant technique : chargé de sécurité, chargé d'entretien ; autres métiers ou emplois	1 200 €

Article 4. Prime de responsabilité

La prime de responsabilité est attribuée à l'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services, dans la limite du taux maximum de 15% du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

La prime de responsabilité est indexée sur la valeur du point d'indice en vigueur dans la fonction publique.

Article 5. Prime spéciale d'installation

Une prime spéciale d'installation est accordée aux agents répondant aux conditions définies par le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 modifié susvisé et selon les modalités précisées par le décret n°90-938. Son montant est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500, à la date de prise effective des fonctions.

Article 6. Dispositions générales

Les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés attribués en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment de son article 57, et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

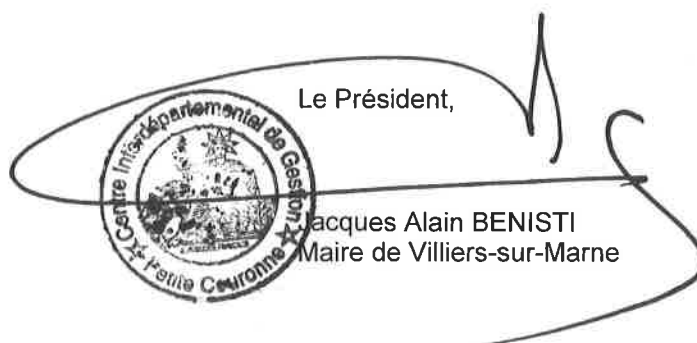
Article 7. Date d'effet et autres dispositions

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/07/2021.

Les délibérations antérieures sont abrogées.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus au budget, comptes 63 et 64.

Le Président,



Jacques Alain BENISTI
Maire de Villiers-sur-Marne